

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

-----

### **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025, en vue de prolonger la chasse aux petits cerfs boisés, aux cerfs non-boisés et aux sangliers, lors de l'année cynégétique 2024-2025**

-----

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1<sup>er</sup> *ter*, alinéa 2, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Vu l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 9 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2024 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la politique cynégétique du Gouvernement wallon vise à maintenir les populations de grand gibier dans un état de conservation favorable, mais dans des densités permettant à la forêt de remplir son rôle multifonctionnel, aux autres espèces vivantes constitutives de la biodiversité de prospérer et à l'agriculture ainsi qu'à la sylviculture de ne pas subir des dégâts de nature à mettre en péril leurs intérêts économiques ;

Considérant que le réchauffement climatique favorise des hivers moins rudes, réduisant la mortalité hivernale des jeunes animaux et augmentant ainsi les taux de survie ;

Considérant que les conditions climatiques favorables ont également amélioré la disponibilité de nourriture, comme les glands, ce qui soutient la croissance des populations ;

Considérant que la présence marquée de la végétation durant la première quinzaine du mois d'octobre 2024 a amoindri l'efficacité des prélèvements en grand gibier en ce début de saison ;

Considérant qu'en raison de la biologie de l'espèce sanglier, ces circonstances climatiques et trophiques ont entraîné une augmentation significative des populations de cette espèce ;

Considérant que le développement de cultures hautes, tels que le miscanthus et le colza, offrent des zones de quiétude et des ressources alimentaires pour le gibier ;

Considérant que l'état de réalisation des plans de tir au 30 novembre 2024 montrent que seul 61 % des objectifs des plans de tir en cervidés non boisés et 69 % en cervidés boisés ont été atteint ;

Considérant dès lors qu'il importe que les chasseurs puissent effectuer des prélèvements de sangliers et de cervidés importants cette saison au risque, si ce n'est pas le cas, d'accroître encore dans de nombreux endroits le déséquilibre entre le niveau des densités de populations de grands gibiers, d'une part, et la capacité d'accueil des milieux qui les accueillent, d'autre part ;

Considérant également le risque de réapparition de la peste porcine africaine sur le territoire wallon au vu de l'évolution préoccupante de la maladie au niveau européen ;

Considérant qu'il importe, comme le demande la Commission européenne aux Etats membres, de réduire drastiquement les populations de sangliers, afin que la lutte ait quelque chance de succès en cas d'apparition de la maladie sur leur territoire ;

Considérant que, malgré une nette augmentation de la pression de tir, les prélèvements indispensables en cerf (petits cerfs et cerfs non-boisés) ainsi que les prélèvements en sangliers sont nettement inférieurs aux objectifs fixés et qu'ils ne pourront être effectués pour le 31 décembre 2024, date de fermeture de la chasse à cette espèce ;

Considérant qu'un allongement de la période d'ouverture de la chasse en battue et au chien courant pour l'espèce cerf et l'espèce sanglier, durant le mois de janvier 2025, est de nature à juguler le risque de ne pas atteindre les objectifs, d'autant que l'hiver est la période la plus propice à la réalisation des prélèvements en grands gibiers ;

Considérant qu'il est urgent que les chasseurs soient informés de la prolongation de la chasse en battue et au chien courant cette saison, de manière à pouvoir organiser efficacement dès maintenant les actions de chasse à programmer au mois de janvier 2025 ;

Considérant l'urgence également motivée par la nécessité d'informer tous les autres utilisateurs de la forêt le plus rapidement possible d'une prolongation de la chasse pour qu'ils puissent en tenir compte au niveau de l'organisation de leurs activités ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Après délibération,

#### ARRETE :

**Article 1er.** L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année cynégétique 2024-2025, la chasse à tir au petit cerf boisé et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025 inclus. ».

**Art. 2.** L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année cynégétique 2024-2025, la chasse en battue et au chien courant au sanglier au bois est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025 inclus. ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

**Art. 4.** Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,



A. DOLIMONT

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,



A-C. DALCQ